

Version de travail

Loi sur les prestations complémentaires pour les familles (LPCFam)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vue le message du Conseil d'Etat du;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1. Dispositions générales et principes

Art. 1 **Objet et but**

¹ Il est institué un régime de prestations complémentaires cantonales pour les familles (ci-après: "prestations") de condition économique modeste avec de jeunes enfants.

² Les prestations sont destinées à la couverture des besoins des familles ayant de jeunes enfants.

³ Les prestations sont des prestations en espèces, octroyées dès la naissance d'un enfant.

Art. 2 **Principes**

¹ La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

² La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) ainsi que ses ordonnances et directives d'exécution sont applicables par analogie, à moins que la présente législation n'y déroge.

³ Les prestations ne sont exportables ni aux autres cantons, ni à l'étranger.

⁴ Les prestations sont impossibles.

⁵ Les prestations sont incessibles, insaisissables et soustraites à toute exécution forcée, sous réserve de l'article 17.

2. Ayants droit et conditions

Art. 3 Conditions personnelles

¹ Ont droit aux prestations les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

- a. Elles ont leur domicile dans le canton de Fribourg depuis 2 ans au moins (date de l'annonce au contrôle des habitants) au moment où elles déposent la demande de prestations;
- b. Elles vivent en ménage commun avec au moins un enfant âgé de moins de 8 ans;
- c. Elles font partie d'un ménage dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants au sens de la présente loi.

² Si plusieurs personnes vivant en ménage commun remplissent les conditions d'octroi pour les prestations, l'ayant droit est celle qui dépose la première une demande. En cas de demande conjointe, le versement des prestations est effectué en faveur de la personne désignée dans la demande.

³ Sont considérés comme enfants au sens de l'alinéa 1, lettre b:

- a. Les enfants avec lesquels il existe un lien de filiation en vertu du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) (RS 210);
- b. Les enfants du conjoint-e, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'ayant droit fait durablement ménage commun (ci-après le/la concubin-e).

Art. 4 Membres de la famille

¹ Sont considérés comme membres de la famille au sens de la présente loi, les personnes suivantes, si elle font ménage commun avec l'ayant droit:

- a. Le/la conjoint-e, le/la partenaire enregistré-e ou le/la concubin-e
- b. Les enfants désignés à l'article 3 alinéa 3
- c. Toute autre personne qui a un lien de parenté avec les enfants

Art. 5 Composants des prestations

¹ Les prestations se composent:

- a. de la prestation annuelle pour familles

- b. Du remboursement des frais de garde pour enfants
- c. Du remboursement des frais de maladie

Art. 6 Calcul

¹ Le montant annuel des prestations pour un ménage correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

² L'article 9 LPC ainsi que les dispositions d'exécution sont applicables.

³ Les dispositions en matière de réduction de primes à l'assurance-maladie selon la LPC ne sont pas applicables. Le calcul et le montant sont fixés par le Conseil d'Etat.

3. Dépenses reconnues

Art. 7 Les dépenses reconnues

¹ Les dépenses reconnues du ménage au sens de cette loi suivent la systématique de l'art. 10 LPC à l'exception du montant du loyer.

² Les dépenses de tous les membres du ménage sont intégrées dans le calcul des dépenses reconnues.

³ Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement d'exécution les montants et les modalités notamment concernant le loyer ainsi que le remboursement des frais de garde et des frais de maladie.

4. Revenu déterminant

Art. 8 Revenu et fortune déterminants

¹ Le revenu déterminant comprend:

- a. les ressources en espèces ou en nature de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 15% pour la part dépassant le revenu hypothétique;
- b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 25 000 francs pour le parent élevant seul ses enfants et 40 000 francs pour les couples;
- c. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires;
- d. les bourses;
- e. les indemnités journalières d'assurance;

- f. les prestations versées au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (LAPG) (RS 834.1) et de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) (RS 836.2);
- g. les autres revenus dans la mesure où ils sont également pris en considération selon la LPC.

² L'organe d'application peut accéder, par une procédure d'appel, aux données du Service cantonal des contributions relatives aux conditions de revenu et de fortune nécessaires au calcul du revenu déterminant des requérant-e-s et des ayants droit, dans le respect des règles découlant de la protection des données.

³ Les modalités de calcul du revenu et de la fortune ainsi que les limites applicables sont fixées par le Conseil d'Etat dans le règlement d'exécution. Il peut en outre adapter les montants de la présente loi dans le règlement d'exécution.

⁴ L'organe d'application tient compte de tous les éléments de revenu et de fortune auxquels une personne du ménage a renoncé.

Art. 9 Revenu hypothétique

¹ Il est présumé que les ménages disposent d'un revenu minimal qui dépend de la composition du ménage.

² Les montants du revenu hypothétique suivants sont pris en considération:

- a. 12 500 francs par année, si la famille compte une personne majeure;
- b. 25 000 francs par année, si la famille compte deux personnes majeures.
- c. 12 500 francs par année, par personne majeure supplémentaire qui n'est pas en formation.

³ Le Conseil d'Etat peut adapter ces montants, et exclure, entièrement ou partiellement, leur prise en compte pendant un certain temps dans le règlement d'exécution.

5. Début, durée et extinction du droit, exclusion du cumul et concurrence des droits

Art. 10 Début, durée et extinction du droit

¹ Le droit aux prestations naît dès le début du mois au cours duquel une demande écrite a été déposée pour autant que toutes les conditions soient remplies.

² Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel une des conditions n'est plus remplie, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel le plus jeune enfant atteint l'âge de huit ans.

³ En cas de décès de l'enfant avant le terme de la durée maximale de 8 ans, les prestations sont versées à l'ayant droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel cet événement est survenu. Lorsque l'ayant droit décède, les prestations sont versées également jusqu'à la fin du mois en faveur de l'enfant.

⁴ Lorsque l'ayant droit élit domicile dans un autre canton ou à l'étranger, le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel le changement de domicile a eu lieu.

Art. 11. Contrôle périodique des dossiers

¹ Les dossiers sont contrôlés au moins deux fois par année par l'organe d'application.

² Les bénéficiaires doivent fournir à l'organe d'application tous les documents dont il a besoin pour effectuer ce contrôle.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans le règlement d'exécution.

Art. 12. Exclusion du cumul

¹ Le droit à des prestations complémentaires fédérales ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit aux prestations de la présente loi.

² Les personnes pouvant prétendre à des aides en vertu de la législation fédérale en matière d'asile (LAsi) (RS 142.31) n'ont pas droit aux prestations.

³ L'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille au sens des articles 328 et 329 CC prime sur les prestations.

⁴ Les prestations sont subsidiaires à toutes les autres formes d'aide pécuniaire à l'exception de l'aide sociale. Si les prestations ne suffisent pas pour subvenir à l'entretien du ménage, l'aide sociale peut les compléter.

⁵ Lors des versements rétroactifs des prestations selon la présente loi, il peut y avoir une cessation pour les avances accordées par l'aide sociale par analogie à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (RS 830.1)

Art. 13 Concours de droits

¹ Lorsque deux personnes peuvent prétendre chacune aux prestations pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- a. au parent qui a la garde de l'enfant; en cas de garde conjointe, au parent chez lequel l'enfant vit de manière prépondérante;

- b à la personne qui touche des allocations familiales en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LA-Fam) (RS 836.2).

6. Procédure, organisation et financement

Art. 14 Exercice du droit

¹ Peuvent exercer le droit aux prestations, l'ayant droit ou son représentant légal, son/sa conjoint-e, ainsi que le tiers ou l'autorité désigné à l'article 17.

² Pour faire valoir ce droit, l'ayant droit ou son/sa représentant-e légal-e doit remettre une formule de demande dûment remplie à l'organe d'application désigné à l'article 19.

Art. 15 Obligation de renseigner

¹ L'ayant droit ou son/sa représentant-e légal-e doit fournir à l'organe d'application tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

² L'ayant droit ou son/sa représentant-e légal-e est tenu de communiquer immédiatement à cet organe toute modification de nature à influencer le droit aux prestations.

Art. 16 Versement

¹ Les prestations sont versées, en général, à l'ayant droit à la fin de chaque mois.

Art. 17 Garantie d'un emploi des prestations conformes à leur but

¹ Les prestations peuvent être payées, sur demande motivée, notamment par le/la tuteur-trice, la justice de paix ou le service social régional à une autre personne ou à une autorité, si l'ayant droit ne l'utilise pas ou risque de ne pas l'utiliser pour l'entretien de l'enfant et celui des autres personnes du ménage.

Art. 18 Prescription

¹ Le droit de demander les prestations se prescrit par six mois à compter de la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

Art. 19 Organe d'application / Compétences / Remboursement des frais

¹ L'application du régime des prestations est confiée à la Caisse cantonale de compensation AVS.

² Celle-ci examine les demandes, rend et notifie les décisions, effectue les paiements et réclame le remboursement des prestations indûment perçues.

³ L'Etat lui rembourse les dépenses occasionnées par l'accomplissement de ces tâches.

Art. 20 Devoir de renseigner / Obligation de garder le secret

¹ Les autorités administratives et judiciaires fournissent gratuitement les informations et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² Les personnes chargées de l'application de la présente loi sont tenues de garder à l'égard des tiers le secret sur leurs constatations et observations. Toutefois, elles peuvent signaler des situations à des instances spécialisées dans le domaine tutélaire ou d'accompagnement social, si des indices indiquent qu'une intervention dans un ménage précis pourrait être recommandée.

Art. 21 Couverture financière

¹ Le financement des prestations versées et des frais occasionnés à la Caisse cantonale de compensation AVS par l'application de la présente loi est pris en charge à raison de 50 % par l'Etat et 50 % par l'ensemble des communes.

² La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

³ Le règlement d'exécution fixe le mode de paiement par les communes.

7. Dispositions communes et pénales

Art. 22 Restitution

¹ Les prestations indûment perçues doivent être restituées par le/la bénéficiaire ou ses héritier-ère-s.

² Le droit de demander la restitution expire une année après que l'organe d'application a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le paiement des prestations. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

³ La restitution peut ne pas être demandée, lorsqu'elle entraînerait des conséquences financières pénibles pour l'ayant droit et que celui-ci était de bonne foi.

⁴ La succession n'a pas à restituer les prestations légalement perçues.

Art. 23 Dispositions pénales

¹ Est passible d'amende celui ou celle qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément au Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0).

8. Voies de droit

Art. 24 Voies de droit

¹ Les décisions de la Caisse cantonale de compensation AVS sont sujettes à opposition auprès de celle-ci, dans les trente jours dès leur communication. L'opposition est écrite; elle est brièvement motivée et contient les conclusions de l'opposant-e. L'opposition peut aussi être consignée dans un procès-verbal que l'opposant-e doit signer, lors d'un entretien personnel.

² Les décisions sur opposition sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

9. Dispositions finales

Art. 25 Abrogation

¹ Les articles 1 lettre b, et 6, 7, 8, 9,10 de la loi sur les allocations de maternité du 9 septembre 2010 (RSF 836.3) sont abrogés.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

² La présente loi est soumise au référendum législatif.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	